




Informations de base	
<p>2012/0236(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1342/2008 2008/0063(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation</p>	



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		DODDS Diane (NI)	04/02/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive WAŁĘSA Jaroslaw (PPE) CHRISTENSEN Ole (S&D) DUNCAN Ian (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) FERREIRA João (GUE/NGL) ENGSTRÖM Linnéa (Verts /ALE)	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		DODDS Diane (NI)	09/10/2012
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	

	Agriculture et pêche	3212	2012-12-18
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0498 	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
26/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0146/2013	Résumé
11/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0244/2013	Résumé
11/06/2013	Résultat du vote au parlement		
19/04/2016	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
12/07/2016	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE585.783	
30/09/2016	Publication de la position du Conseil	11309/1/2016	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/11/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
09/11/2016	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture	PE585.783	
14/11/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0325/2016	Résumé
22/11/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0431/2016	Résumé
22/11/2016	Résultat du vote au parlement		
23/11/2016	Signature de l'acte final		
23/11/2016	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0236(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1342/2008 2008/0063(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/02736

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE506.056	27/02/2013	
Projet de rapport de la commission		PE502.051	04/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0146/2013	26/04/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0244/2013	11/06/2013	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE585.783	12/07/2016	
Projet de rapport de la commission		PE592.439	28/10/2016	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0325/2016	14/11/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0431/2016	22/11/2016	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		12387/2016	23/09/2016	
Position du Conseil		11309/1/2016	30/09/2016	Résumé
Projet d'acte final		00044/2016/LEX	23/11/2016	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2012)0498 	12/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)520	16/07/2013	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2016)0647 	30/09/2016	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2102/2012	12/12/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/2094
JO L 330 03.12.2016, p. 0001

Résumé

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 26/04/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Diane DODDS (NI, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mesures incitatives : les députés estiment que des mesures autres que la réduction automatique du TAC et l'ajustement de l'effort de pêche sont utiles pour atteindre les objectifs fixés dans le plan. Ainsi, les États membres devraient accorder la priorité à l'élaboration et à la promotion de mesures et d'incitations visant à éviter les captures indésirées. Un soutien financier devrait être accordé pour l'utilisation de mesures sélectives adaptées.

Temps passé en mer : un amendement vise à permettre d'élaborer d'autres méthodes de comptabilisation du temps passé en mer (à savoir le temps d'immersion pour les filets maillants) susceptibles de décourager davantage les captures de cabillaud. Les États membres devraient calculer les jours de présence dans une zone conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, instituant un régime communautaire de contrôle des pêches.

Procédure de fixation des TAC : les députés veulent permettre au Conseil de fixer un niveau de TAC différent dans les cas où l'application stricte du plan de gestion écarterait les stocks des objectifs fixés dans le plan.

Une autre modification proposée devrait permettre **d'éviter des réductions automatiques de TAC en l'absence d'informations scientifiques fiables**.

Pour parvenir à des taux de mortalité par pêche acceptables, conformément aux avis scientifiques, les députés préconisent **la mise en œuvre d'une élimination graduelle des rejets**. Des mesures sélectives et d'autres mesures à cet effet seraient introduites par les États membres avec le soutien financier du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Les États membres devraient consulter le Conseil consultatif régional concerné, ainsi que le CIEP et/ou le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et les parties intéressées sur les mesures à adopter.

Exclusion de l'effort de pêche déployé dans certaines zones, à certaines profondeurs ou au moyen de certains engins : les députés jugent opportun de prévoir une exemption partielle du régime de gestion de l'effort de pêche dans le cadre de pêcheries mixtes où les navires sont souvent soumis à des quotas de captures de cabillaud.

De plus, **une fois que le CSTEP approuve un engin de pêche ou une zone**, soumis par n'importe quel État membre, cet engin et cette zone devraient pouvoir être utilisés par tous les États membres.

Ajustement de la valeur de référence utilisée pour le calcul du maximum admissible de l'effort de pêche : afin de garantir l'innovation permanente de la sélectivité des engins de pêche, les députés proposent d'ajuster la valeur de référence chaque année.

Exclusion des navires participant à des essais : la proposition de la Commission prévoit que les transferts de quotas de cabillaud vers les navires exclus du régime de gestion de l'effort de pêche ou à partir de ces navires sont interdits. Selon le rapport, le risque lié aux rejets de cabillaud par les navires qui ne participent pas aux essais concernant des pêches complètement documentées est purement théorique. Il n'existe aucune preuve démontrant que les rejets de ces navires ont augmenté. En conséquence, les députés estiment qu'il convient de ne pas formuler de propositions en l'absence de preuves scientifiques disponibles.

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 11/06/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 71 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mesures incitatives : les députés estiment que des mesures autres que la réduction automatique du TAC et l'ajustement de l'effort de pêche sont utiles pour atteindre les objectifs fixés dans le plan. Ainsi, les États membres devraient accorder la priorité à l'élaboration et à la promotion de mesures et d'incitations visant à éviter les captures indésirées. Un soutien financier devrait être accordé pour l'utilisation de mesures sélectives adaptées.

Temps passé en mer : un amendement vise à permettre d'élaborer d'autres méthodes de comptabilisation du temps passé en mer (à savoir le temps d'immersion pour les filets maillants) susceptibles de décourager davantage les captures de cabillaud. Les États membres devraient calculer les jours de présence dans une zone conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, instituant un régime communautaire de contrôle des pêches.

Procédure de fixation des TAC : le Conseil devrait pouvoir décider de fixer un autre niveau de TAC lorsque les avis scientifiques indiquent que ce niveau serait plus approprié pour atteindre les objectifs du plan.

Une autre modification proposée vise à permettre **d'éviter des réductions automatiques de TAC en l'absence d'informations scientifiques fiables**.

Mise en œuvre graduelle des rejets : le Parlement a introduit un nouvel article stipulant que pour parvenir à des taux de mortalité par pêche acceptables, conformément aux avis scientifiques, une élimination graduelle des rejets devrait être mise en œuvre. Des mesures sélectives et d'autres mesures à cet effet devraient être introduites par les États membres avec le **soutien financier du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**. Les États membres devraient consulter le Conseil consultatif régional concerné, ainsi que le CIEP et/ou le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et les parties intéressées sur les mesures à adopter.

Exclusion de l'effort de pêche déployé dans certaines zones, à certaines profondeurs ou au moyen de certains engins : les députés jugent opportun de prévoir une exemption partielle du régime de gestion de l'effort de pêche dans le cadre de pêcheries mixtes où les navires sont souvent soumis à des quotas de captures de cabillaud.

De plus, **une fois que le CSTEP approuve un engin de pêche ou une zone**, soumis par n'importe quel État membre, cet engin et cette zone devraient pouvoir être utilisés par tous les États membres.

Ajustement de la valeur de référence utilisée pour le calcul du maximum admissible de l'effort de pêche : afin de garantir l'innovation permanente de la sélectivité des engins de pêche, les députés proposent d'ajuster la valeur de référence chaque année.

Exclusion des navires participant à des essais : la proposition de la Commission prévoit que les transferts de quotas de cabillaud vers les navires exclus du régime de gestion de l'effort de pêche ou à partir de ces navires sont interdits. Selon les députés, le risque lié aux rejets de cabillaud par les navires qui ne participent pas aux essais concernant des pêches complètement documentées n'est pas démontré. En conséquence, ils estiment qu'il convient de ne pas formuler de propositions en l'absence de preuves scientifiques disponibles.

Obligations des États membres : la proposition de la Commission prévoit que lorsque les données scientifiques indiquent que, pour un groupe d'effort, plus de 10% du total des captures de cabillaud correspondent à des rejets, l'État membre concerné devra prendre des mesures immédiates pour réduire le plus possible les rejets de cabillaud. Pour leur part, les députés estiment que de telles mesures devraient être prises lorsque les données scientifiques indiquent que, pour un engin, des rejets importants de cabillaud ont lieu sur l'ensemble de la période de gestion.

Transfert de l'effort de pêche : l'objectif de la mesure existante est de maintenir un effort constant entre les différents types d'engins. Or, en changeant de groupe par type d'engin, un navire peut voir son volume d'effort diminué. C'est pourquoi les députés proposent d'introduire une possibilité pour ces navires de transférer leur effort de pêche sans en être dissuadés et pénalisés.

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 12/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks à la lumière de l'évaluation du plan réalisée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'évaluation scientifique de l'efficacité du règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil, réalisée en 2011, indiquait que les objectifs du plan de gestion du cabillaud n'avaient pas encore été atteints et qu'il était peu probable qu'ils le soient d'ici à 2015. Elle révélait en outre l'existence de certains défauts dans la conception du règlement ainsi que de problèmes de mise en œuvre.

La Commission propose de modifier le règlement à la lumière de ces considérations et des avis communiqués par les conseils consultatifs régionaux (CCR) et les États membres. La proposition de modification du règlement n'aborde pas tous les problèmes recensés, étant donné qu'elle ne vise à apporter qu'une solution provisoire en attendant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour les pêcheries mixtes de la mer du Nord, conformément à ce que prévoit la réforme.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition a été élaborée à l'issue de consultations avec les États membres et les parties intéressées.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la mesure juridique principale consiste à améliorer et à **clarifier, dans toute la mesure du possible, les dispositions du règlement (CE) n° 1342/2008 jugées problématiques lors de l'évaluation**, notamment:

- les modifications apportées à l'article 4 (**calcul de l'effort de pêche**) visent à ce que, désormais, les États membres n'aient plus la possibilité, en utilisant des méthodes différentes pour calculer l'effort de pêche suivant qu'il s'agit d'établir les valeurs de référence ou de calculer l'utilisation de l'effort, de déployer un niveau d'effort de pêche plus élevé que celui que le plan était censé autoriser, possibilité dont l'existence n'était pas intentionnelle;
- l'article 9 (**procédure spéciale de fixation des TAC**) définit une procédure de fixation des TAC en l'absence des informations nécessaires aux fins de l'application des articles 7 et 8. Il est proposé, au lieu des réductions automatiques de 25%, d'adopter une approche au cas par cas, et donc plus souple, bien qu'elle demeure solidement fondée sur les avis scientifiques disponibles ;
- au lieu de s'appliquer aux groupes de navires spécifiés par chaque État membre, les **dérogations** seraient désormais accordées sur la base de critères généralement applicables à tous les navires qui les remplissent, quel que soit l'État membre dont ils battent le pavillon. L'article modifié permet également d'éviter que le Conseil ne doive sans cesse ajuster la valeur de référence;
- des **mesures transitoires** permettraient de faire en sorte que les groupes de navires déjà exclus soient soumis aux critères en vigueur au moment de leur exclusion;
- les **navires participant à des essais** concernant des pêches complètement documentées, dans lesquelles toutes les captures sont imputées sur le quota attribué, seraient exclus du régime de gestion de l'effort de pêche;
- une nouvelle disposition prévoit la possibilité, pour le Conseil, de **ne pas appliquer de nouvelles réductions de l'effort de pêche** maximum lorsque celui-ci a déjà été réduit durant quatre années consécutives;
- il est précisé que la condition selon laquelle les **captures de cabillaud** doivent représenter moins de 5% du total se rapporte à la composition des captures durant l'ensemble de la période de gestion, et non à chaque sortie de pêche;
- l'obligation pour les États membres de remédier au problème des **rejets** est renforcée, ce qui n'est pas le cas en vertu de la réglementation actuelle, et le niveau de contrôle et de suivi est déterminé sur la base de la gestion des risques;
- la procédure de **comitologie** est alignée sur les règles prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 182/2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 30/09/2016 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a adopté une communication sur la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

La Commission estime que la position du Conseil reflète l'accord politique convenu par le Parlement européen et le Conseil le 29 juin 2016. **Elle souscrit à cet accord.**

Depuis la publication de la proposition de la Commission en 2012, **la situation a radicalement changé.**

Le nouveau règlement de base de la politique commune de la pêche [[règlement \(UE\) n° 1380/2013](#)] a introduit une **obligation de débarquement**, d'ici à 2019, de toutes les captures d'espèces faisant l'objet de limites de captures, qui oblige les pêcheurs à mettre un terme aux rejets en mer et à imputer toutes les captures sur leurs parts de quotas (les dates d'entrée en vigueur progressive de cette obligation dépendent de la pêcherie et des espèces la définissant).

Lorsque l'obligation de débarquement s'applique, le régime de gestion de l'effort, qui vise également à réduire les rejets, devient un niveau de réglementation supplémentaire inutile. Pour cette raison, la Commission a décidé **d'abandonner le régime de gestion de l'effort de pêche** dans sa [proposition](#) de plan de gestion pour la mer Baltique.

Le nouveau règlement de base a également introduit une disposition qui oblige le Conseil à fixer des totaux admissibles des captures (TAC) fondés sur le **RMD** (rendement maximal durable). De ce fait, les règles de fixation des TAC dans le plan de reconstitution des stocks de cabillaud deviennent obsolètes.

La Commission note que **le Conseil a considérablement modifié le texte** et l'a réduit à un nombre très restreint de dispositions (à l'exception des définitions, des articles de clôture, etc.) :

- en ce qui concerne les objectifs, référence à l'objectif de RMD en conformité avec le règlement de base de la PCP et le plan de gestion pluriannuel approuvé pour la Baltique ;
- mesures de précaution minimales, faisant référence à la nécessité de tenir compte du «niveau de biomasse minimal et du niveau de biomasse de précaution appropriés», conformément au règlement de base, sans préciser ces niveaux;
- fixation des TAC sur la base de données insuffisantes, se référant à l'approche de précaution énoncée dans le règlement de base, sans exposer les modalités d'application;
- maintien de l'obligation pour les États membres de veiller à ce que, dans chacune des zones couvertes par le plan, la capacité de pêche ne dépasse pas celle qui a pu être observée en 2006 ou 2007 ;
- obligation de débarquer le cabillaud dans des ports désignés;
- aide au titre du FEP/FEAMP permettant des paiements au titre du FEAMP.

Le texte de compromis s'écarte sensiblement de la proposition initiale de 2012, mais il est **conforme aux nouvelles règles établies dans le nouveau règlement de base et à la nouvelle approche de la Commission en ce qui concerne les plans pluriannuels**. La Commission peut accepter toutes les modifications.

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 23/11/2016 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2094 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

CONTENU : le [règlement \(CE\) n° 1342/2008](#) du Conseil établit un plan à long terme pour les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande, et pour les pêcheries exploitant ces stocks.

L'évaluation scientifique de l'efficacité du règlement réalisée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a révélé l'existence d'un certain nombre de problèmes concernant l'application de ce règlement.

Le nouveau [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) du Parlement européen et du Conseil sur la politique commune de la pêche, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, a profondément changé le cadre de gestion du cabillaud, en introduisant **l'obligation de débarquement**. Il a également introduit une disposition qui oblige le Conseil à fixer des TAC fondés sur le RMD (rendement maximal durable).

Le régime de gestion de l'effort de pêche établi dans le règlement (CE) n° 1342/2008 a permis d'obtenir un certain nombre de résultats en ce qui concerne la sélectivité et d'autres mesures visant à éviter les captures de cabillaud, mais il est devenu un frein à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Dès lors, il est nécessaire de **mettre fin au régime de gestion de l'effort de pêche**.

En conséquence, le présent règlement modifie le règlement de 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud comme suit :

Objectif du plan : le règlement stipule que le plan a pour objectif d'assurer une exploitation qui rétablisse et maintienne les stocks de cabillaud au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le **rendement maximal durable** (RMD).

Toute mesure de gestion prise en vertu du règlement doit satisfaire aux exigences énoncées au règlement de base sur la politique commune de la pêche et être compatible avec les principes et objectifs dudit règlement.

Mesures de précaution minimales : lors de l'adoption de mesures de gestion, le niveau de biomasse minimal et le niveau de biomasse de précaution pour chacun des stocks de cabillaud doivent être compatibles avec les objectifs du règlement sur la politique commune de la pêche.

Fixation des TAC en présence de données insuffisantes : si les possibilités de pêche ne peuvent pas être déterminées en raison d'un manque d'informations précises, la fixation des possibilités de pêche doit se fonder sur **l'approche de précaution** en tenant compte des tendances du stock de cabillaud et de l'activité de pêche, et en garantissant au moins un degré comparable de conservation des stocks concernés.

Autorisations de pêche et plafonds de capacité : le règlement modificatif oblige les États membres à veiller à ce que, dans chacune des zones couvertes par le plan, la capacité de pêche ne dépasse pas celle qui a pu être observée en 2006 ou 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.12.2016.

APPLICATION : à partir du 1.1.2017.

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 30/09/2016 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa **position en première lecture** en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

La proposition vise à modifier le règlement de 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud. Elle suggère notamment :

- d'introduire une certaine souplesse dans les règles relatives aux totaux admissibles des captures,
- de mieux harmoniser le calcul de l'effort de pêche et
- d'introduire des incitations nouvelles ou modifiées dans le régime des restrictions de l'effort de pêche, qui visent à éviter les captures et à réduire les rejets de cabillaud.

Les principales modifications apportées au [règlement \(CE\) n° 1342/2008](#) par le Conseil sont les suivantes :

Objectif du plan : le plan aurait pour objectif d'assurer une exploitation qui rétablisse et maintienne les stocks de cabillaud au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le **rendement maximal durable**.

Toute mesure de gestion prise en vertu du règlement devrait satisfaire aux exigences énoncées au règlement de base sur la politique commune de la pêche ([règlement \(UE\) n° 1380/2013](#)) et être compatible avec les principes et objectifs dudit règlement.

Niveau de biomasse minimal et niveau de biomasse de précaution : lors de l'adoption de mesures de gestion, le niveau de biomasse minimal et le niveau de biomasse de précaution pour chacun des stocks de cabillaud devraient être compatibles avec les objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013.

Règles de fixation des totaux admissibles des captures (TAC) : la position du Conseil a supprimé du règlement de 2008 les articles 7 (procédure de fixation des totaux admissibles des captures TAC pour les stocks de cabillaud du Kattegat, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande) et 8 (procédure de fixation des TAC pour les stocks de cabillaud de la mer du Nord du Skagerrak et de la Manche orientale).

Fixation des TAC en présence de données insuffisantes : le texte prévoit que si, en raison d'un manque d'informations suffisamment précises et représentatives, les possibilités de pêche ne peuvent pas être déterminées, la fixation des possibilités de pêche devrait se fonder sur **l'approche de précaution**, en tenant compte des tendances du stock de cabillaud et de l'activité de pêche, et en garantissant au moins un degré comparable de conservation des stocks concernés.

Autorisations de pêche et plafonds de capacité : outre le régime de gestion de l'effort de pêche, le règlement (CE) n° 1342/2008 a introduit un système de permis de pêche spéciaux, liés à une limitation de la capacité totale de la puissance du moteur des navires de pêche dans une zone donnée.

Afin d'éviter d'engendrer des perturbations déstabilisatrices des activités de pêche, qui pourraient avoir un impact négatif sur la reconstitution des stocks, la position du Conseil prévoit de **maintenir l'obligation pour les États membres** de veiller à ce que, dans chacune des zones couvertes par le plan, la capacité de pêche ne dépasse pas celle qui a pu être observée en 2006 ou 2007.

Le Chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008 qui portait sur la limitation de l'effort de pêche a été supprimé.

Annexes : le [règlement \(CE\) n° 1224/2009 du Conseil](#) instituant un régime de contrôle a abrogé un certain nombre de dispositions du règlement (CE) n° 1342/2008 qui faisaient référence aux annexes II et III dudit règlement. Étant donné que le règlement (CE) n° 1342/2008 ne contient plus d'autre référence à ces annexes, celles-ci sont devenues obsolètes et il est proposé de les supprimer.

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 14/11/2016 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de la pêche a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de Diane DODDS (Non-inscrit, UK) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, le 12 septembre 2012, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 afin d'en améliorer les dispositions.

Le 19 décembre 2012, le Conseil, sans incorporer toutes les dispositions de la proposition de règlement a adopté un règlement définissant la base juridique comme étant l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE et reprenant uniquement les amendements portant sur les articles 9 et 12 du règlement (CE) n° 1342/2008.

Des actions en annulation en vertu de l'article 263 TFUE ont été engagées le 14 mars 2013 par le Parlement européen et la Commission. La Cour a statué le 1^{er} décembre 2015 et annulé le règlement du Conseil, ce qui signifie que la Cour a été dans le sens du Parlement et de la Commission.

Entre-temps, le Parlement avait adopté sa position en première lecture le 11 juin 2013 sur la proposition de la Commission. Après l'arrêt de la Cour de justice européenne, la commission de la pêche a adopté un mandat de négociation avec le Conseil le 19 avril 2016, et le dossier a été clos au terme d'un seul trilogue, le 29 juin 2016.

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 30/09/2016

La Commission a adopté une communication sur la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

La Commission estime que la position du Conseil reflète l'accord politique convenu par le Parlement européen et le Conseil le 29 juin 2016. **Elle souscrit à cet accord.**

Depuis la publication de la proposition de la Commission en 2012, **la situation a radicalement changé.**

Le nouveau règlement de base de la politique commune de la pêche [[règlement \(UE\) n° 1380/2013](#)] a introduit une **obligation de débarquement**, d'ici à 2019, de toutes les captures d'espèces faisant l'objet de limites de captures, qui oblige les pêcheurs à mettre un terme aux rejets en mer et à imputer toutes les captures sur leurs parts de quotas (les dates d'entrée en vigueur progressive de cette obligation dépendent de la pêcherie et des espèces la définissant).

Lorsque l'obligation de débarquement s'applique, le régime de gestion de l'effort, qui vise également à réduire les rejets, devient un niveau de réglementation supplémentaire inutile. Pour cette raison, la Commission a décidé **d'abandonner le régime de gestion de l'effort de pêche** dans sa [proposition](#) de plan de gestion pour la mer Baltique.

Le nouveau règlement de base a également introduit une disposition qui oblige le Conseil à fixer des totaux admissibles des captures (TAC) fondés sur le **RMD** (rendement maximal durable). De ce fait, les règles de fixation des TAC dans le plan de reconstitution des stocks de cabillaud deviennent obsolètes.

La Commission note que **le Conseil a considérablement modifié le texte** et l'a réduit à un nombre très restreint de dispositions (à l'exception des définitions, des articles de clôture, etc.) :

- en ce qui concerne les objectifs, référence à l'objectif de RMD en conformité avec le règlement de base de la PCP et le plan de gestion pluriannuel approuvé pour la Baltique ;
- mesures de précaution minimales, faisant référence à la nécessité de tenir compte du «niveau de biomasse minimal et du niveau de biomasse de précaution appropriés», conformément au règlement de base, sans préciser ces niveaux;
- fixation des TAC sur la base de données insuffisantes, se référant à l'approche de précaution énoncée dans le règlement de base, sans exposer les modalités d'application;
- maintien de l'obligation pour les États membres de veiller à ce que, dans chacune des zones couvertes par le plan, la capacité de pêche ne dépasse pas celle qui a pu être observée en 2006 ou 2007 ;
- obligation de débarquer le cabillaud dans des ports désignés;
- aide au titre du FEP/FEAMP permettant des paiements au titre du FEAMP.

Le texte de compromis s'écarte sensiblement de la proposition initiale de 2012, mais il est **conforme aux nouvelles règles établies dans le nouveau règlement de base et à la nouvelle approche de la Commission en ce qui concerne les plans pluriannuels**. La Commission peut accepter toutes les modifications.

Plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks: gestion

2012/0236(COD) - 22/11/2016 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la pêche, le Parlement a **approuvé la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Le règlement proposé vise à modifier le règlement de 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud. Il suggère notamment : i) d'introduire une certaine souplesse dans les règles relatives aux totaux admissibles des captures, ii) de mieux harmoniser le calcul de l'effort de pêche et iii) d'introduire des incitations nouvelles ou modifiées dans le régime des restrictions de l'effort de pêche, qui visent à éviter les captures et à réduire les rejets de cabillaud.